



# Procès-Verbal

## Commission Départementale Futsal

N° 19  
21 Mai 2025

*Par courriel :* Sylvain Denis, Président de la Commission  
Clément Verdy, Quentin Berthelot, Dylan Bazante, Matthias Guittet  
*Assiste :* Isabelle Loreau

---

### **Préambule :**

M. Dylan Bazante, membre du club de Nantes Métropole Futsal (582328), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Matthias Guittet, membre du club de Nantes Étoile Futsal (590209), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Clément Verdy, membre du club de Nantes Métropole Futsal (582328), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **Appel**

---

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

**Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :**

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

### **Frais de procédure**

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## **1. Approbation du PV**

---

La Commission approuve le PV n° 18 du 07 mai 2025.

## **2. Étude des dossiers**

---

### **Match n° 29289065 Nantes Métropole Futsal 3 / Nantes Dervallières 1 D1 Futsal du 14.04.2025**

Monsieur Amine BOUZIANI, licence n° 9602955192, arbitre assistant désigné n'a pas été réglé de ses frais d'arbitrage par le club de Nantes Dervallières.

**Considérant que l'article 31 des règlements des championnats départementaux seniors futsal dispose que :**  
**« Dispositions District de Football de Loire-Atlantique :**

**1. Ces indemnités et frais de déplacement doivent être versés par :**

- *Les deux équipes en cas de match disputé dans le cadre d'une compétition organisée sous la forme de rencontres aller-retour ; chacune des équipes devant prendre en charge 50% des frais ».*

*En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,  
En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,*

La Commission constate que :

- Le club de Nantes Dervallières n'a pas réglé les frais d'arbitrage s'élevant à 23,75 €
- Le championnat se déroule sous la forme de rencontres aller-retour

La Commission décide que :

- La moitié des frais d'arbitrage de Monsieur Amine BOUZIANI s'élevant à 23,75 € soit mise à la charge du compte du club de Nantes Dervallières
- Le club de Nantes Dervallières se voit infliger une amende de 52 € pour non-versement des frais d'arbitrage le jour de la rencontre

### **3. Championnat – Barrage d'accession**

---

La Commission homologue les résultats des rencontres du championnat de la saison, sous réserve du contrôle des formalités administratives.

Au regard des contraintes d'accession liées aux équipes les mieux classées, et leurs équipes supérieures, la Commission transmet le classement final est communiqué à la Ligue.

Le Président,  
Sylvain Denis



L'assistante,  
Isabelle Loreau



[illegible]